

leurs armes tenues pour nobles » qui, étant inculpés, présenteront des lettres de rémission ou pardon, il y aura lieu simplement de les envoyer à la conciergerie du palais de Paris. Quant au greffier criminel et à ses clerks ou commis, il n'aura pas qualité pour instruire les affaires et procéder aux interrogatoires. Enfin, le substitut du procureur général devra faire poursuivre pour les crimes où aucune partie civile ne se sera portée. « Sur la requête faite par le Procureur général du Roy, la Cour des Grands jours séant à Lyon a enjoinct à tous juges tant royaux que non royaux dudict ressort informer ou faire informer diligemment des crimes et delicts commis au dedans de leurs juridictions, et vaquer toutes choses cessantes à la confection et jugement de tous les procès criminels suivant les ordonnances et aux substituts dudict Procureur général du Roy ou procureurs fiscaux d'y tenir la main sans attendre qu'il y ait dénonciateur ou partie civile sous peine de privation de leurs estats, en cas de connivence ou de negligence et de tous dommages et intérêts des parties intéressées.

« Enjoinct pareillement auxdicts juges ordinaires, Vibaillys, Visenechaux, Prevosts des Mareschaux, leurs lieutenans de Robbe courte, huisriers, sergens et autres qui auront informé et fait procès-verbaux d'aucuns crimes ou delicts porter ou envoyer dans trois jours après pour le plus tard les informations et procès-verbaux par eux faicts en un sac clos et scellé...

« Ordonne la Cour, qu'en chacune juridiction sera par les juges et officiers choisy un lieu publicq auquel se tiendront les greffiers civil et criminel et ne sera loisible après le bail a ferme d'iceux expiré ou le décès des greffiers et fermiers de transporter dudict lieu, les registres informations procès civils et criminels et autres papiers et expéditions concernant iceux, ains y demeureront perpetuellement afin d'y avoir recours que besoing sera ».

Deux autres arrêts clôturent la cession, ils concernent des points de détail de l'organisation judiciaire à Lyon (1).

(1). Cf. *Arrêt de la Cour des Grands jours séant à Lyon du 29 novembre 1596, pour le règlement des advocats et procureurs du Roy en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon*. Lyon, Thibaud Ancelin, 1596 ; in-8, 8 pages.

*Arrêt de la Cour des Grands jours séant à Lyon du 29 novembre 1596 pour le règlement de la justice en la sénéchaussée et siège presidial de Lyon et autres du ressort des dicts Grands jours*. Lyon, Thibaud Ancelin, 1596 ; in-8, 8 pages.

*Arrêt de la Cour des Grands jours séant à Lyon, du 29 novembre 1596, pour l'exécution des arrêts precedents*. Lyon, Th. Ancelin, 1596 ; in-8, 8 pages.